



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 71691

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation faite aux chauffeurs routiers régionaux ayant cotisé durant plus de quarante années aux caisses de retraites. Il lui demande s'il est possible d'étendre à cette catégorie de chauffeurs les accords de branche signés les 28 mars et 11 avril 1997 afin de leur permettre de bénéficier des congés de fin d'activité accordés aux conducteurs routiers de transport de marchandises et de déménagement.

Texte de la réponse

Par protocole du 29 novembre 1996, les partenaires sociaux du transport routier ont mis en place, avec l'aide de l'Etat, un dispositif de cessation d'activité, le congé de fin d'activité (CFA), qui permet le départ anticipé des conducteurs routiers de marchandises. Le CFA a été mis en place pour le secteur du transport routier de marchandises et de déménagement par les accords de branche des 28 mars et 11 avril 1997. Il a été étendu aux convoyeurs de fonds par les accords des 23 juin 1997 et 24 mars 1998. Le régime est géré, pour les marchandises, par un fonds paritaire créé spécifiquement à cet effet, le Fonds national de gestion paritaire du CFA, ou FONGECFA. Le CFA a également été étendu aux conducteurs routiers de voyageurs ayant au moins trente ans de métier par les accords des 2 avril et 29 mai 1998. Le CFA-voyageurs est géré lui aussi par un fonds paritaire, l'AGECFA-voyageurs. Pour pouvoir bénéficier du CFA-marchandises, le conducteur doit, à la fois, être âgé de cinquante-cinq à soixante ans, être conducteur routier de marchandises en activité, dans une entreprise de transport routier de marchandises relevant de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (le code NAF de l'entreprise fait foi), et avoir exercé, pendant au moins vingt-cinq ans, un emploi de conducteur routier de marchandises dans une entreprise de transport routier de marchandises relevant de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Les conducteurs routiers régionaux peuvent donc bénéficier de ce dispositif comme les autres conducteurs routiers s'ils remplissent ces conditions. Pour le secteur du transport des voyageurs, c'est une durée de conduite de trente ans qui a été retenue, dont au plus cinq ans à temps partiel. Les carrières mixtes marchandises-voyageurs sont acceptées sous certaines conditions. Dans tous les cas, les conducteurs doivent s'adresser à l'organisme gestionnaire (FONGECFA ou AGECFA selon le cas) pour savoir s'ils remplissent les conditions pour bénéficier du congé de fin d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71691

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 142

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2389